

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 47 (1918)

Heft: 14

Rubrik: La Caisse de retraite en 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les biens de la grâce et des vertus, les biens des mérites et de la récompense éternelle.

L'œuvre du maître ne s'arrêtera pas à la sortie de l'école, mais elle se continuera par les œuvres postcolaires. Il faut bien montrer au jeune homme qu'une signature donnée à l'œuvre de la tempérance ne ruine pas la liberté individuelle, bien au contraire, car elle suppose un acte de maîtrise de la volonté, tandis que la liberté des buveurs est enchaînée à leur passion qu'ils ne savent et ne peuvent dompter.

Ce sera le moment bien choisi pour répandre les brochures ou livres d'abstinence si nombreux dans nos écoles, mais si peu lus.

Nous concluons en disant que la tâche est noble et grande, que le champ est vaste puisqu'il s'agit de la régénération de la société, mais qu'avec le concours de l'Etat, de la famille, de l'Eglise et de l'école nous sortirons vainqueurs de la lutte et qu'une ère nouvelle s'ouvrira pour notre patrie.

ALBERT GOUMAZ.



La Caisse de retraite en 1917

L'événement capital pour notre institution est, sans contredit, la réforme de la loi de 1895. Il faut savoir gré aux pouvoirs publics d'avoir abordé franchement et hardiment ce travail de revision et de l'avoir amené à chef, sans heurt notable. Grâce à la libéralité du Conseil d'Etat, à la bienveillance du législateur, à l'énergie d'une commission bien disposée et servie par un brillant rapporteur, la loi nouvelle consacre la plus grande partie des améliorations réclamées. Nous nous en réjouissons pour le corps enseignant tout entier et, en particulier, pour les vétérans qui craignaient fort d'être condamnés, comme Moïse au temps des Hébreux, à ne jamais voir que de loin la terre promise. Institutrices et instituteurs seront reconnaissants aux autorités du réconfort que leur a apporté l'adoption des nouveaux statuts.

C'est une étape importante qu'a marquée la session du Grand Conseil de novembre 1917. Il vaut la peine de s'y arrêter et, comme le touriste, de jeter un coup d'œil sur le chemin parcouru. Ce retour vers le passé, nous le faisons en compagnie d'un guide documenté, M. l'avocat Paul Morard, député de la Gruyère, dont le magnifique rapport a valu à l'auteur les félicitations de ses collègues de l'assemblée législative, ainsi que celles des membres du comité de la Caisse de retraite présents à la séance du 20 novembre. Nous lui laissons la parole :

« La Caisse de retraite du corps enseignant fribourgeois a été fondée en 1834 par l'association des instituteurs du canton de Fribourg.

L'association de 1834 était destinée à former un fonds de pension

et de secours pour les instituteurs infirmes ou retraités, leurs veuves ou orphelins, de même que pour les institutrices.

Cette Caisse était la propriété des instituteurs et institutrices sociétaires. Elle avait un caractère privé. Toutefois, elle était administrée sous la surveillance de la Direction de l'Instruction publique, par l'assemblée générale des associés et par un comité central. Elle recevait un subside de l'Etat.

Les statuts de 1834 restèrent en vigueur jusqu'en 1850.

En 1851 eut lieu une revision qui n'apportait pas grand changement aux statuts antérieurs. Le capital de la Caisse était alors de 27 000 fr.

Une seconde revision eut lieu en 1871. Elle marque un progrès sensible, soit dans l'organisation, soit dans les conditions faites aux associés. Les capitaux s'élèvent alors à 88 165 fr. 05.

Mais certaines considérations n'échappent pas à l'attention des intéressés et, dès l'année 1881, des vœux se manifestent, soit au Grand Conseil, soit dans l'association des instituteurs, pour obtenir un changement du statut organique de 1871. On fait les constatations suivantes :

1° La Caisse de l'association des instituteurs du canton de Fribourg, fondée en 1834, ne peut offrir qu'une pension insuffisante aux sociétaires ;

2° Malgré la disposition de l'art. 111 de la loi de 1848 sur l'Instruction publique, qui proclame l'extension des bienfaits de la Caisse aux institutrices et à tout le canton, l'avoir social ne profite qu'à un nombre relativement très restreint d'instituteurs et d'institutrices.

Le législateur est, dès lors, appelé à s'occuper de la question.

Par la loi du 15 janvier 1881, il proclame l'entrée dans l'association obligatoire pour tout instituteur primaire ou secondaire laïque fribourgeois, fonctionnant dans le canton depuis trois ans et se trouvant au bénéfice d'une nomination définitive. L'entrée demeurerait facultative pour l'instituteur non fribourgeois, l'institutrice fonctionnant soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

La nouvelle loi assure aux sociétaires retraités un minimum de pension de 70 fr. et un maximum de 300 fr.

Mais pas plus que les associés de 1834, de 1850 et de 1871, le législateur de 1881 ne s'est inquiété du fondement mathématique assurant à la Caisse non pas seulement sa vitalité actuelle, mais sa viabilité dans l'avenir. Aussi, pendant que le capital social grossit dans la proportion du 27 %, les charges de l'institution augmentent du 68 %, dans la période qui s'écoule de 1881 à 1895. Ces constatations, on ne peut plus convaincantes, amenèrent la revision de la loi, qui fut entreprise en 1894. Malgré l'avis de plusieurs experts consultés alors, les bases techniques financières de la loi de 1895 sont insuffisantes et les comptes de la Caisse de retraite pour l'exercice 1916 sont une nouvelle démonstration du déséquilibre auquel il faut remédier.

A cette date, les capitaux rapportent 14 575 fr. 15, pendant que le service des pensions échues au 31 décembre 1916 absorbe la somme de 40 900 fr. La réforme de la loi de 1895 s'impose donc de manière urgente, au seul point de vue du fondement mathématique de l'institution, fondement qui doit assurer son équilibre financier. Elle se justifie encore au point de vue social. »

Ici, M. Morard étaye son exposé de considérations très opportunes sur la situation du corps enseignant.

« Il est juste, dit-il, d'assurer à l'instituteur la possibilité d'une retraite honorable lorsqu'il a blanchi dans la carrière fatigante et ingrate de l'enseignement.

L'application du principe de la retraite est d'autant plus indiquée pour les membres du corps enseignant, que ce qu'on est convenu d'appeler « la déformation professionnelle » atteint le maître d'école dans une mesure que nous appellerions volontiers beaucoup plus irréparable que dans d'autres domaines de l'activité humaine.

S'il est vrai que la plupart du temps l'ouvrier industriel, par exemple, devient la victime de l'usine, la victime de la machine, l'ouvrier intellectuel tombe le plus souvent aussi sur le champ de l'activité humaine, victime de sa profession. Les exigences de l'enseignement moderne imposent à l'instituteur une somme de connaissances, une puissance de travail beaucoup plus grande que dans le passé. Il est donc équitable de ménager aux membres du corps enseignant une compensation légitime et des ressources honorables qui, à l'heure où les forces de l'instituteur trahissent sa bonne volonté, lui laisseront entrevoir l'avenir avec confiance et sécurité. »

On nous pardonnera ces citations ; mais elles méritaient d'être connues des sociétaires pour leur prouver combien leur cause a été vaillamment soutenue. D'ailleurs, les opinions des membres de la commission étaient partagées entre deux sentiments : sympathie pour la noble cause de l'enseignement populaire et admiration pour le dévouement du corps enseignant fribourgeois et, d'autre part, scrupule d'observer et de maintenir les règles techniques qui doivent assurer à la Caisse sa viabilité.

Les modifications apportées au projet primitif et généreusement consenties par le gouvernement constituent un compromis entre nos revendications et les intérêts bien compris de l'Etat. Ce compromis réalise pour nous des avantages qui, sans être le Pactole, sont assez importants pour être mis en vedette. Examinons-les à la lumière des textes mêmes de la loi nouvelle et des commentaires bienveillants dont on a entouré sa discussion.

L'article 15 fixe les contributions. Jusqu'à ce jour, la part de l'Etat était équivalente aux prestations des membres. Mais cette clause est modifiée sensiblement et elle comporte une aggravation des charges de la Caisse cantonale, puisqu'à l'avenir, pour 80 fr. versés par le sociétaire, l'Etat assure un subside correspondant de

120 fr. En outre, cet article prévoit un allègement des contributions en faveur des membres qui voudront continuer l'enseignement après 30 ans de service. Ils seront exonérés du paiement des cotisations au delà de la trentième année, tandis que l'Etat devra verser encore sa quote-part annuelle pendant 5 ans. On prévient ainsi le danger d'un exode immédiat et prononcé dans le corps enseignant et l'on favorise, avec raison, les anciens maîtres.

Le chapitre v, *Pensions et autres avantages*, nous donne entière satisfaction. Le membre de la Caisse qui renonce à ses fonctions a droit :

a) A la pension de 1 200 fr. s'il justifie de 35 ans de service, ainsi que du paiement de 30 cotisations ;

b) A la pension de 1 000 fr. après 30 ans de service et paiement de 30 cotisations ;

c) A la pension de 600 fr. si, après 25 ans de service et paiement de 25 cotisations, il n'est plus à même de continuer l'enseignement.

Ainsi donc, le point principal de nos réclamations est acquis : après 30 ans de service, le membre de la Caisse peut se retirer de l'enseignement sans avoir à justifier sa sortie. Il acquiert, *ipso facto*, le droit à la pension de 1 000 fr.

La pension de 1 200 fr. demandée par les vétérans réalise un progrès social considérable. Il en est de même de la rente prévue pour la famille du sociétaire qui meurt après avoir accompli au moins 10 ans de fonctions. A ce point de vue, comme à celui du remboursement des cotisations, la loi de 1895 nous apparaît aujourd'hui dure et peu humanitaire.

Il nous reste à émettre quelques considérations sur la question des rachats traitée dans les articles 24, 25 et 26 de la nouvelle loi. Pour la compréhension du calcul des sommes à payer, donnons d'abord quelques exemples concrets.

1° L'instituteur Pierre a 28 années de service ; il fait partie de la Caisse de 1895 et veut adhérer à la dernière organisation. Il doit se souvenir que la loi de 1895 exigeait 25 cotisations, tandis que, actuellement, le paiement de 30 cotisations est nécessaire pour obtenir la pension de 1 000 fr. Dès lors, ses rachats monteront à :

$$\begin{array}{l} a) \text{ Loi, art. 24.} \quad 25 \times 61 \text{ fr.} = 1\,525 \text{ fr.} \\ b) \text{ Règlement, art. 48.} \quad 3 \times 80 \text{ fr.} = 240 \text{ fr.} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} a) \\ b) \end{array}} \right\} 1\,765 \text{ fr.}$$

2° Le professeur Max a 25 années d'enseignement ; il n'a opéré le versement que de 22 cotisations, car il est entré dans la Caisse de retraite en 1896 en omettant de racheter 3 années de service antérieur. Voici son compte de rachat :

$$\begin{array}{l} a) \text{ Loi, art. 24.} \quad 22 \times 61 \text{ fr.} = 1\,342 \text{ fr.} \\ b) \text{ » } \quad \text{ » } \quad 25. \quad 3 \times (61 + 40 \text{ fr.}) = 303 \text{ fr.} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} a) \\ b) \end{array}} \right\} 1\,645 \text{ fr.}$$

3° L'institutrice Esther enseigne depuis 1888. A cette date, elle a demandé et obtenu son entrée dans l'association. La loi de 1895 ne

l'ayant pas satisfaite, elle a conservé la situation conférée par les statuts de 1881. Mais aujourd'hui, Esther est heureuse d'entrer par la porte que lui ouvre l'art. 26 de la loi révisée. Son option lui coûtera :

$$\left. \begin{array}{l} a) \text{ Loi, art. 26. } 25 \times (61 + 25 \text{ fr.}) = 2 \text{ 150 fr.} \\ b) \text{ Règlement, art. 48. } 5 \times 80 \text{ fr.} = 400 \text{ fr.} \end{array} \right\} 2 \text{ 550 fr.}$$

Ces chiffres sont éloquents, et nous comprenons fort bien les doléances de quelques sociétaires qui jugent les rachats onéreux. Ils le sont en effet.

Toutefois, si on ne peut faire une omelette sans casser des œufs, il est assez difficile que les anciens membres entrent dans la nouvelle Caisse pour jouir des bénéfices qu'elle procure, sans avoir à payer ce que cette nouvelle organisation imposera à ses adhérents. Dans la loi de 1895, le rachat n'était possible que pour 20 années de service ; le membre rachetant devait courir le risque d'attendre au moins 5 ou 10 ans pour bénéficier des avantages stipulés. Dans la loi de 1917, aucun risque n'est prévu pour le membre qui rachète ses années. Le vétéran qui opère le rachat aujourd'hui peut demander demain d'être admis à la pension. C'est appréciable. Puis, les modes de rachat déterminés à l'article 47 du règlement apportent quelques adoucissements au sacrifice pécuniaire exigé. Enfin, autre perspective : l'amélioration de nos traitements de misère va, incessamment, s'imposer d'une manière inéluctable. Aussi, nous prévoyons que la plus grande partie, si ce n'est la totalité des membres du corps enseignant, voudront faire partie de la nouvelle institution pour jouir des avantages qu'elle procure. Les formulaires nécessaires à cette adhésion seront envoyés sous peu à tous les sociétaires non retraités. Ceux-ci se rappelleront que la création d'un titre en faveur de la Caisse de retraite n'entraîne le paiement d'aucun intérêt pour 1918 ; il est, dès lors, tout indiqué de ne pas attendre le dernier moment pour procéder à cette formalité. Le délai d'option expire le 24 novembre 1918 ; aucune adhésion ne pourra être prise en considération après cette date.

Nous attirons également l'attention sur l'art. 22 du règlement adopté par l'assemblée générale le 4 mars écoulé, et approuvé en mai par le Haut Conseil d'Etat. L'application de cet article suscitera, sans doute, des appréciations diverses. Il s'agit de la perception des cotisations. Désormais, c'est-à-dire en 1918 déjà, ce recouvrement se fera par les soins *de la Banque de l'Etat* directement auprès des Caisses qui paient les traitements du personnel enseignant. Nous prions les intéressés de prendre bonne note de cette innovation et des autres modifications de forme apportées par la revision.

(A suivre.)

